



Hôtel de Ville
12, quai Jean Jaurès
29770 Audierne

0298700847

REPUBLICQUE FRANCAISE
(Finistère)

Dossier n° DP 2900

Envoyé en préfecture le 10/07/2026

Reçu en préfecture le 10/07/2026

Publié le 10/07/2026

ID : 029-200054724-20260708-U2026_200-AI

Déposé le :	02/06/2026
Complété le :	02/06/2026
Demandeur :	VERIZY représentée par Monsieur TORDJMAN David
Adresse du demandeur :	202, Quai de Clichy - Charles-de-Gaulle - 92110 Clichy
Pour :	Réalisation d'une isolation thermique par l'extérieur
Adresse des travaux :	8 Rue Maurice Ravel 29770 Audierne
Références cadastrales :	AK261
Zonage PLU :	UB
Surfaces de plancher créée :	m ²

**Arrêté du maire n°U2026-200
Accordant une déclaration préalable
Au nom de la commune d'Audierne**

Le maire d'AUDIERNE,

Vu la demande susmentionnée ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal de la commune nouvelle d'Audierne le 29 juin 2021 et modifié par délibérations du conseil municipal le 13 février 2024 et le 09 juillet 2025 ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France du 06 juillet 2026 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 2

Proscrire l'emploi de baguettes d'angle et cornières visibles (alu comme PVC). Traiter les tableaux des baies et leurs appuis en léger débord en finition enduite (pas de pose de tablettes en aluminium sur les appuis)

Fait à Audierne
Le **08/07/2026**

Le Maire,
Florent LARDIC

Pour le maire,
L'adjoint délégué à l'urbanisme, aux commerces
et à l'occupation du domaine,
Thierry COUPELANT



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

NB : La pose d'un panneau conforme aux normes est obligatoire dès la date à laquelle le permis ou la décision de non-opposition à la déclaration toute la durée du chantier.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai d'un mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.